

Publié du 12/11/2024
Au 12/01/2025

ARRETE n°6.1.2024/301
Portant dérogation provisoire à la limitation de tonnage
Sur le chemin de l'Ecole Vieille
Pour les besoins des sociétés JEAN BROSIO et RAMPA TP
Du 18 novembre 2024 au 18 avril 2025 de 08h00 à 16h00

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 à L.2213-5 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté n°6.1.2015/35 du 27 février 2015 réglementant la circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3.5 tonnes dans l'agglomération de la Roquette sur Siagne, modifié par l'arrêté 6.1.2020/254 en date du 10 décembre 2020 et rapportant l'arrêté n°6.1.2015/31 du 19 février 2015 et l'arrêté 6.1.2020/250 interdisant la circulation des véhicules de plus de 3.5T entre le boulevard du 8 mai et le n°409 du boulevard des Floribondas ;
VU l'arrêté n°8.3.2024/300 du 08 novembre 2024 portant permission de voirie relative à l'occupation du domaine public, portant autorisation de travaux et réglementation du stationnement et de la circulation sur le chemin de l'Ecole Vieille pour les besoins des sociétés JEAN BROSIO et RAMPA TP du 18 novembre 2024 au 18 avril 2025 pour procéder à des travaux de réhabilitation du réseau d'eau potable ;
VU la demande du SICASIL, tendant à obtenir une dérogation provisoire de tonnage, pour des camions dont le PTAC est de 32T, pour le compte des entreprises JEAN BROSIO et RAMPA TP, dans le cadre de travaux de réhabilitation du réseau d'eau potable ;
CONSIDERANT que pour les besoins il convient d'autoriser une dérogation provisoire de tonnage du 12 novembre 2024 au 18 avril 2025 afin de permettre à l'entreprise JEAN BROSIO et RAMPA TP le passage pour effectuer ses travaux

ARRETE

ARTICLE 1 : Les bénéficiaires sont autorisés à circuler sur le chemin de l'Ecole Vieille avec leur camion dont le PTAC est de 32T du mardi 12 novembre 2024 au vendredi 18 avril 2025 entre 08h00 et 16h00.

ARTICLE 2 : La traversée du Village (RD409) est interdite.

L'entreprise s'engage :

- A supporter les frais de remise en état de la chaussée dans les dépendances des voies ci-dessus et des parties privatives endommagées ;
- A assurer pendant la durée de l'autorisation exceptionnelle une surveillance continue de la chaussée, des dépendances et des parties privatives endommagées de ce même fait ;
- A procéder au nettoyage régulier de la chaussée pendant l'activité ;
- A procéder ou faire procéder dans les plus brefs délais, par une entreprise agréée à toutes les réparations des dégradations apparentes, ou encore sur simple demande des services municipaux.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne vaut pas accord de l'ensemble des propriétaires des voies privées pouvant desservir les chantiers. Les bénéficiaires se doivent de faire les démarches nécessaires auprès d'eux.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public, ou de la circulation l'exige (ou si le transporteur ne se conforme pas aux conditions énoncées précédemment).

ARTICLE 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Les entreprises chargées des livraisons
- M. le Commandant de la Communauté de Brigade de gendarmerie de Mandelieu
- M. le Directeur Général des Services de la ville de la Roquette sur Siagne
- M. le Chef de service de la Police Municipale de la ville de la Roquette sur Siagne
- M. le Responsable du Centre Technique Municipal de la ville de la Roquette sur Siagne

« Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18, avenue des Fleurs, 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/> »

Fait à la Roquette sur Siagne
Le 08 novembre 2024
p/o Le Maire,
L'adjoint délégué
M. Raymond ALBIS

